



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine  
des communes de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône  
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00104

Décision en date du 07 septembre 2016

page 1 sur 3

**DÉCISION du 07 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00104 et déposée le 12 juillet 2016 par la métropole de Lyon, relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des communes de Neuville-sur-Saône et d'Albigny-sur-Saône (métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de Mme la directrice de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône, en date du 22 août 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la présente procédure**, qui vise principalement à transformer en AVAP la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créée en 2010 sur les communes de Neuville-sur-Saône et d'Albigny-sur-Saône, en conservant une délimitation quasi-identique à celle de la ZPPAUP et en ne procédant qu'à quelques adaptations du périmètre à la marge (au niveau du cours d'eau de la Saône et de la parcelle n° 677) ;

**Considérant** que le projet d'AVAP prend en compte les enjeux liés au patrimoine naturel, et notamment aux zones humides et à la trame verte et bleue,

**Considérant**, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles, des contributions reçues et des dispositions s'imposant par ailleurs aux constructions, le projet d'AVAP de Neuville-sur-Saône et d'Albigny-sur-Saône n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'AVAP de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône, objet de la demande 2016-ARA-DUPP-00104, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas le projet d'AVAP des autorisations et procédures auxquelles il peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale Humbert

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1